

Jugement du Tribunal du Travail du 22/10/2012.
Numéro du rôle : 3724/2012.
AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2012.

Le tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Michèle HORNICK, juge de paix, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg,
Giuseppe FATONE, assesseur-employeur,
Jean-Claude GILBERTZ, assesseur-salarié,
Michèle WANTZ, greffière.

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

la société anonyme A s.a., établie et ayant son siège social à ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ..., partie demanderesse, comparant par Maître Yves TUMBA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christophe MAILLARD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Et

B, demeurant à ..., partie défenderesse, ayant comparu en personne à l'audience du 09 juillet 2012 et faisant défaut à l'audience des plaidoiries.

Faits :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg le 19 juin 2012.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 09 juillet 2012. L'affaire subit ensuite une remise contradictoire et fut utilement retenue à l'audience du 09 octobre 2012. Lors de cette audience Maître Yves TUMBA donna lecture de la requête ci-après annexée et fut entendu en ses explications. La partie défenderesse ne comparut ni en personne ni par mandataire.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré. La partie défenderesse se présenta ultérieurement, au cours de l'audience, en faisant état d'un contre-temps, mais choisit de ne pas demander la rupture du délibéré.

Le tribunal rendit, à l'audience publique de ce jour, le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 19 juin 2012, la société anonyme A a fait convoquer devant le tribunal du travail de Luxembourg son ancien salarié B aux fins de le voir condamner à lui rembourser des frais de formation à hauteur de 1.865.-euros, outre les intérêts légaux.

La demande tend, en outre, au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.-euros.

Le défendeur ne s'est pas présenté avant la prise en délibéré de l'affaire. Etant donné qu'il a comparu lors du premier appel de l'affaire, à l'audience du 9 juillet 2012, il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire au vu des éléments du dossier, conformément à l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, la demanderesse soutient que B était à son service en qualité de dessinateur/calculateur en constructions métalliques, à partir du 1^{er} juillet 2011.

Elle aurait exposé des frais de formation professionnelle à son bénéfice pour un montant total de 3.105.-euros.

Or, par un courrier du 13 janvier 2012, le défendeur aurait résilié le contrat moyennant un préavis expirant le 15 février 2012.

La demande est basée sur l'article 4 du contrat de travail ainsi que les articles L.542-15 et L.542-16 du Code du travail.

Conformément à l'article 4 du contrat de travail, le salarié a reconnu ne pas avoir, à la date de son entrée en fonctions, d'expérience professionnelle dans le secteur des charpentes métalliques et s'est engagé à suivre les formations déterminées par l'employeur, dont une formation Metal Advance, aux frais de l'employeur.

Il est précisé que « Dans le cas de résiliation du contrat de travail du fait du salarié, le salarié s'engage à rembourser les frais de formation exposés par l'employeur conformément aux dispositions des articles 542 -15 et suivants du Code du travail. »

Il résulte des factures versées que B a suivi, au mois de juillet 2011, une formation Metal Advance et une formation Melody, aux frais de l'employeur, au prix de $4.050/2 + 2.160/2 = 6.210/2$ soit 3.105.-euros.

Par courrier recommandé du 13 janvier 2012, le défendeur a mis fin au contrat moyennant respect du préavis légal d'un mois.

Sur base de l'article L.542-15 et de la déduction de 1.240.-euros prévue à l'article L.542-16 du Code du travail, la demande est justifiée pour le montant réclamé.

La société requérante ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande d'indemnité de procédure n'est pas justifiée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,
reçoit la demande,
la dit fondée,
condamne B à payer à la société anonyme A le montant de 1.865.-euros avec les intérêts légaux
à partir de la mise en demeure du 18 mai 2012, jusqu'à solde,
déboute la société anonyme A de sa demande d'indemnité de procédure,
condamne B aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Michèle HORNICK, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme
Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce
déléguée, assistée de la greffière Michèle WANTZ, en audience publique, date qu'en tête, au
prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.